



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAUNAT NORD (ex DANIEL DESSAINT TRAITEUR)

620 Boulevard de l'Europe -
Zone Artoipole
62118 Monchy-Le-Preux

Références : 388-2026
Code AIOT : 0007004376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement DAUNAT NORD (ex DANIEL DESSAINT TRAITEUR implanté 620 Boulevard de l'Europe - Zone Artoipole 62118 Monchy-le-Preux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été diligentée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance du 02 avril 2025, relatif à l'extension du stockage en froid négatif du site, déposé par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUNAT NORD (ex DANIEL DESSAINT TRAITEUR)

- 620 Boulevard de l'Europe - Zone Artoipole 62118 Monchy-le-Preux
- Code AIOT : 0007004376
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site DAUNAT Nord consiste à la préparation et à la production de salades vertes, de salades de pâtes, agrémentées d'ingrédients dosés et accompagnées d'un pot de sauce. Le marché visé concerne le secteur de la grande distribution. Son effectif est de 122 personnes. Le site est certifié IFS Food.

Les matières premières réceptionnées et stockées sur le site sont :

- des salades, carottes, tomates, maïs ;
- du jambon, thon, surimi, poulet, œuf, fromage ;
- des pâtes, épices, huiles et sauces.

Les principales étapes de l'activité en flux tendu peuvent se résumer comme suit :

- réception des matières premières et des emballages ;
- stockage des matières premières et des emballages ;
- préparation et assemblage des ingrédients ;
- conditionnement des produits finis ;
- expédition.

Ainsi, le site est soumis à enregistrement sous la rubrique 2220.1 (préparation ou conservation de produits d'origine végétale) et sous la rubrique 2221-1 (préparation ou conservation de produits d'origine animale).

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2012 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23	Sans objet
2	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de porter à connaissance du 02 avril 2025 relatif à l'extension du stockage en froid négatif du site ne comporte pas de description de la production de froid et des sécurités afférentes à l'emploi du CO₂.

L'Inspection de l'Environnement demande à l'exploitant de compléter, en ce sens, son dossier dans le cadre de l'instruction de ce dernier.

Par ailleurs, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai d'un mois:

- l'avis du SDIS (Services d'Incendie et de Secours), sur la réserve d'eau, ses équipements et sa localisation ;
- les documents attestant du degré coupe-feu 2 heures sur toutes les faces des locaux techniques, dont les murs sont de même hauteur que ceux de la partie production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Autre, modification des installations
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'Inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : L'exploitant a transmis en préfecture un dossier de porter à connaissance de modifications en date du 02 avril 2025. Ce porter à connaissance comporte les évolutions relatives à l'implantation d'une chambre froide à température négative. Cette chambre froide, en cours d'installation lors de la visite du site, permettra de stocker sur place des matières premières à une température négative. Ces matières premières étaient jusqu'alors stockées chez un prestataire, rendant ainsi la gestion de la production plus complexe. Cette chambre froide, d'un volume de 167 m3, sera dotée d'un quai de chargement. Cette nouvelle installation, qui fonctionne au CO2, ne modifie pas le classement du site (le site reste en deçà du seuil de classement pour les rubriques 1510 : installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes et 1511 : entrepôts frigorifiques). Le 01 juillet 2026, l'opérateur a remis une version mise à jour du dossier de porter à connaissance qui traite de la lutte contre l'incendie sur le site. Toutefois, il n'inclut pas de précisions concernant la nouvelle installation fonctionnant au CO2, y compris en matière de dispositifs de sécurité associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1 :</u> <i>Le dossier de porter à connaissance ne comporte aucune description de la production de froid ni des sécurités afférentes à l'emploi du CO2.</i>

L'Inspection de l'Environnement demande à l'exploitant de compléter son dossier en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'article 7.6.4 Ressources en eau de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 est remplacé comme suit :

« En plus des trois poteaux incendie publics implantés à proximité du site, l'exploitant doit disposer pour sa défense incendie :

- un bassin incendie d'un volume au minimum de 240 m³ assurant, à tout moment, un débit de 360 m³/h durant deux heures, soit un volume total de 720 m³ pendant 2 heures. Le débit d'eau requis ne devra pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés.*

Ces ressources internes en eau sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours dans un rayon de 150 mètres par les voies carrossables.

Auprès du bassin incendie, il sera aménagé deux plateformes d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m chacune) minimum, accessibles en tout temps par les 2 engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN. Elle sera installée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951, et sera signalée conformément à la norme NFS 61-221.

En particulier,

Les conditions d'aspiration doivent répondre aux exigences suivantes : longueurs de colonne inférieures à 8 m et dénivelé inférieur à 6 m ;

L'extrémité de chaque colonne doit être équipée de raccord « tournant » pour le raccordement aux engins pompes d'incendie ;

Les murs des locaux techniques, face au bassin incendie, présentent un degré coupe-feu, 2 heures sur toutes les faces. Ces murs sont de même hauteur que ceux de la partie production.

L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement de la disponibilité en eau interne y compris des trois poteaux incendie publics. L'exploitant assure une traçabilité. »

Constats :

Le site dispose de trois poteaux incendie publics implantés aux abords du site, assurant un débit simultané de 270 m³/h et d'un bassin incendie d'un volume de 240 m³.

Cela lui permet de disposer des 720 m³ sur deux heures requis.

Le bassin incendie dispose de deux points d'aspiration respectant les longueurs de colonne inférieures à 8 m et les dénivelés inférieurs à 6 m. Ces points d'aspiration sont équipés de raccords « tournant » pour le raccordement aux engins pompes d'incendie ;

L'exploitant s'assure de la disponibilité en eau interne par :

- une procédure de maintenance du bassin incendie (vérification du volume d'eau attendu dans le bassin) ;
- une gamme de maintenance trimestrielle est mise en place via le logiciel GMAO du service maintenance :
 - vérification du niveau de l'eau : un marquage orange est apposé au niveau 240m³. Si le repère est visible le bassin est rempli ;
- retrait des feuilles ou autres détritiques sur le bord du bassin, quand cela est possible de le faire en sécurité ;
- le bassin pompier est vidé, nettoyé et vérifié tous les 5 ans en même temps que le bassin d'eaux pluviales. Cette intervention est programmée en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant transmettra à l'Inspection de l'Environnement, sous un délai d'une semaine :

- l'avis du SDIS (Services d'Incendie et de Secours), sur la réserve d'eau, ses équipements et sa localisation ;

- les documents attestant du degré coupe-feu 2 heures sur toutes les faces des locaux techniques dont les murs sont de même hauteur que ceux de la partie production.

Type de suites proposées : Sans suite